**STATUTS**

**CONFRERIE PORNICAISE**

**DE LA**

**TETE DE VEAU**

**Le 18 MAI 2011**

ARTICLE I – CREATION DE L’ASSOCIATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui ont adhéré aux présents statuts et ceux qui seront admis ultérieurement, une association déclarée qui sera régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE II – DENOMINATION.

Cette association prend le nom de « CONFRERIE PORNICAISE DE LA TETE DE VEAU »

ARTICLE III – DUREE.

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE IV – OBJET.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les mets du terroir du Pays de Retz et plus particulièrement la tête de veau sous toutes ses formes culinaires

- de créer et renforcer des liens amicaux entre les membres

- de retrouver, conserver et transmettre les vieilles recettes culinaires et les nouvelles, ayant trait à la tête de veau sous toutes ses formes, les déguster et les faires déguster dans une ambiance festive et conviviale

- de développer à l’intérieur comme à l’extérieur de l’association l’esprit rabelaisien et les facéties les plus joyeuses de la morale épicurienne

- d’apporter un soutien à toutes causes nobles.

ARTICLE V – SIEGE SOCIAL

L’association domicilie son siège social 8 allée des Templiers 44210 PORNIC. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d’Administration.

ARTICLE VI – ADMISSION

Toute demande d’admission à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d’Administration qui statue sans avoir à justifier sa décision, quelle qu’elle soit. Les admissions retenues donneront lieu à une intronisation de l’impétrant qui pour le 1er exercice sera inscrit au chapitre qui suit le vote favorable du Conseil d’Administration. A compter de l’exercice suivant, les intronisations s’effectueront, une fois l’an, pendant le chapitre ouvert aux épouses et amis.

ARTICLE VII – MEMBRES

Il est reconnu 3 catégories de membres :

1 – Les membres actifs dits « veaux »

Ne peuvent être reconnus comme tels que les personnes physiques qui ont été admises par le Conseil d’Administration, et qui se sont acquittées de leur cotisation auprès du Trésorier.

2 – Les membres actifs dits « veaux d’or »

Sont reconnus « veaux d’or », les veaux qui ont été intronisés comme tels par le conseil d’administration et qui portent l’habit de la Confrérie après en avoir fait l’acquisition.

3 - Les membres Bienfaiteurs

Ce sont des membres qui versent à l’association une somme supérieure au montant de la cotisation fixée.

ARTICLE VIII – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Elle se perd :

- par démission exprimée par écrit et envoyée au Président en exercice de l’association

- par radiation prononcée par le Conseil d’administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

- par déchéance des droits civiques

- par décès

ARTICLE IX – RESSOURCES

Les ressources de l’association peuvent être constituées de toutes provenances financières permises par la législation qui régie les associations à but non lucratif.

Une fois l’an, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d’Administration sur proposition du Trésorier.

ARTICLE X – ADMINISTRATION

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l’Assemblée Générale ne peut être inférieur à 9. Les membres du Conseil d’Administration sont élus par l’Assemblée Générale, parmi des candidats « veaux d’or », à jour de leur cotisation, pour une durée de trois ans.

En cas de vacance d’une fonction, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. C’est la prochaine Assemblée Générale qui procède à l’installation définitive du nouveau titulaire du poste. La fonction de Membre du Conseil d’Administration cesse, son remplacement provisoire ou définitif opéré.

Le renouvellement du Conseil d’Administration s’effectue par tiers tous les ans, les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premiers renouvellements.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d’Administration choisit parmi ses membres, un bureau qui peut être composé comme suit : d’un Président, d’un Vice-président, d’un Trésorier, d’un Secrétaire, d’un Maitre de Bouche, d’un Maitre des Cérémonies.

ARTICLE XI – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration se réunit réglementairement 2 fois par an et chaque fois que l’estime nécessaire son Président ou qu’au moins le tiers des membres le demande.

Ses délibérations s’effectuent à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

La présence au moins du tiers de ses membres est nécessaire pour que soient entérinées les délibérations.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Compte rendu du Secrétaire après lecture et rectification éventuelle apportée lors de la réunion suivante, est signé par lui même et le Président, lui donnant ainsi valeur de procès-verbal.

Ces procès-verbaux seront consignés et conservés dans un cahier ou dans des bases informatiques dédiées à cet effet sous la responsabilité du Secrétaire et tout cahier terminé sera archivé pour conservation de la mémoire de l’association.

ARTICLE XII – FONCTIONNEMENT ET POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Toute rétribution des Membres du Conseil d’Administration pour les missions qui leur ont été confiées est interdite.

Seul des remboursements de frais justifiés, mesurés et vérifiés accomplis pour le fonctionnement, la représentation ou l’administration de l’association pourront être pris en compte.

Les dits statuts ne prévoient pas l’acquisition sous toutes ses formes, de biens immobiliers et d’opérations annexes venant la compléter.

L’acceptation de dons et de legs ne peut être envisagée qu’après approbation administrative donnée suivant les conditions prévues par l’article 910 du Code Civil, l’article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

ARTICLE XIII – ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l’association, à jour de leurs cotisations, peuvent prendre part aux délibérations et au(x) vote(s) de l’Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée par le Conseil d’Administration, les Membres de l’association sont convoqués par courrier simple ou par courriel, par le Secrétaire qui leur indique l’ordre du jour.

Le Président assisté du Bureau, préside l’Assemblée Générale et expose le rapport moral, le Trésorier déroule ensuite le rapport financier avant approbation de l’Assemblée par vote.

L’Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions prises par l’Assemblée Générale ordinaire sont adoptées par la majorité des présents ou représentés.

Chaque membre ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

Après épuisement de l’ordre du jour, il est procédé au renouvellement du Conseil d’Administration, par vote à main levée à la majorité des présents ou représentés, ou à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ou si une ou plusieurs personnes le demandent : dans ce cas l’Assemblée se prononce à la majorité des 2 /3 des membres présents ou représentés pour autoriser le vote à bulletin secret.

ARTICLE XIV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Président ou de son représentant désigné par le Conseil d’Administration ou d’un tiers des membres de l’association, l’Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire ou à défaut du secrétaire adjoint. Il convoque par courrier simple ou par courriel, tous les membres de l’association par invitation individuelle 15 jours au moins avant la date prévue pour l’Assemblée Générale Extraordinaire. L’ordre du jour est fixé par le Conseil d’Administration.

L’Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions prises par l’Assemblée Générale Extraordinaire sont dans ce cas, adoptées par la majorité des présents ou représentés.

Chaque membre ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE XV – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION

La dissolution de l’Association peut être décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité suivantes : majorité absolue des membres à jour de cotisation.

A défaut de quorum, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent, les décisions seront prises cette fois à la majorité des présents ou représentés.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l’actif est dévolu conformément aux dispositions de l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

ARTICLE XVI – FORMALITES

Le Conseil d’administration remplit les formalités de déclaration et obligations prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août suivant.

Le président détenant la signature de droit sur le compte bancaire de l’association donnera pouvoir au Vice-président et au Trésorier qui agira seul tout au long du mandat qui lui a été confié par l’Assemblée Générale.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présents statuts afin qu’il procède à son enregistrement.

ARTICLE XVII – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Sa composition résultant de l’Assemblée Générale Constitutive du 11 mai 2011 est jointe en annexe.

Fait à PORNIC le 18 mai 2011.

Le Secrétaire Le Président Le Trésorier

MODIFICATION DES STATUTS FAITS LE 05 NOVEMBRE 2013 par l’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ;